

PANEL CITOYEN :

Notice explicative réalisée par le panel citoyen sur l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » et sur la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contreprojet à l'IN 174) (12187), du 25 mars 2021 (votation cantonale du 28 novembre 2021).

Cette notice a été rédigée par un panel indépendant de titulaires du droit de vote dans le canton de Genève, les 4-5 et 18-19 septembre 2021, dans le but de faciliter la compréhension citoyenne. Ce panel représentatif est organisé dans le cadre du projet *demoscan*, soutenu par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). 21 panélistes sélectionnés par tirage au sort ont durant 4 jours auditionné les personnes favorables et les personnes opposées tant à l'initiative (IN 174) qu'au contreprojet (loi 12187), ainsi que des expertes et experts indépendants. Le panel a analysé les informations et arguments reçus et a ensuite délibéré, puis rédigé la présente notice qui accompagne le matériel de vote. Le contenu de cette notice ne reflète que les délibérations du panel et n'a pas de caractère officiel. Pour plus d'informations www.ge.ch/teaser/panel-votation.

INFORMATIONS GENERALES

- La rente à vie est entrée en vigueur en 1977 pour soutenir les anciens conseillers d'Etat, palliant ainsi l'absence de prévoyance professionnelle (« 2^{ème} pilier » instauré en 1985). Dans le contexte historique de l'époque, la plupart des membres du Conseil d'Etat sortants avaient plus de 60 ans. Aujourd'hui, ils entrent souvent en fonction plus jeunes et en sortent aussi plus jeunes. L'espérance de vie étant plus longue qu'à l'époque, les rentes à vie sont donc versées plus longtemps qu'avant.
- Pour contextualiser l'existence des rentes à vie, il est également important de mentionner la loi de 1963 sur « l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat » qui leur interdisait d'exercer une activité lucrative à côté de leur mandat. Cette loi a été abrogée en 2013, mais la nouvelle Constitution genevoise de 2012 reprend ce principe à l'article 103.
- La rente à vie, dont l'abolition est l'objet de cette votation, est différente de la retraite à proprement parler, vu qu'elle peut être versée aux personnes qui sortent du Conseil d'Etat après au moins 8 années d'activité, quel que soit l'âge de la personne concernée. Par opposition, la retraite ne peut être allouée qu'à partir d'un âge spécifique (64/65 ans pour une retraite ordinaire).
- La majorité des cantons suisses ont aboli la rente à vie de leurs conseillers d'Etat et l'ont remplacée par des indemnités provisoires après la fin de leur mandat.
- En ce qui concerne la retraite, le canton de Genève n'est actuellement pas en conformité avec le droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, ainsi que du chancelier d'Etat. En effet, ceux-ci devraient être affiliés à une caisse de pension (2^{ème} pilier) et cotiser.
- L'initiative populaire (IN 174) ainsi que le contreprojet (loi 12187) mettent fin aux rentes à vie des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat qui coûtent actuellement à l'Etat environ 3 millions de francs par an.
- A la place de la rente à vie, l'initiative propose de leur verser une indemnité à hauteur de 70% du dernier salaire durant 2 ans maximum. L'initiative ne prévoit pas leur affiliation à une caisse de pension ; cette question pourra être réglée dans la loi d'application.
- Le contreprojet, quant à lui, prévoit pour les conseillers d'Etat une indemnité de 50% du dernier salaire durant 3 à 5 ans, selon la durée de leur mandat. Le contreprojet prévoit également l'affiliation des membres du Conseil d'Etat, du chancelier d'Etat, ainsi que des membres de la Cour des comptes, à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

ARGUMENTS CONCERNANT L'INITIATIVE (IN 174)

ARGUMENTS POUR L'INITIATIVE <i>Ces arguments semblent les plus pertinents aux citoyennes et citoyens du panel pour soutenir l'initiative.</i>	ARGUMENTS CONTRE L'INITIATIVE <i>Ces arguments semblent les plus pertinents aux citoyennes et citoyens du panel pour refuser l'initiative.</i>
INFORMATION En matière d'indemnités de départ, l'initiative engendrerait, par conseiller d'Etat, un coût global de 371'383 francs au maximum, sur 2 ans, alors que le contreprojet coûterait 663'183 francs au maximum, sur 5 ans. C'est pertinent, car l'initiative engendre un coût maximum inférieur par conseiller d'Etat.	INFORMATION L'initiative traite de la question de l'indemnisation (prestation de sortie ou de reconversion) uniquement pour les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat, sans aborder la question de la prévoyance (2 ^{ème} pilier) et sans régler la question de la « rente à vie » des magistrats de la Cour des comptes. C'est pertinent, car la question de la prévoyance des magistrats doit être mise en conformité avec les prescriptions fédérales. La rente à vie des magistrats de la Cour des comptes n'est pas explicitement réglée et pourrait avoir un impact financier.
INFORMATION Selon une étude de l'Université de Lausanne, réalisée en 2019 (<i>étude Assanti 2019</i> ¹), les ex-conseillers d'Etat rencontrent généralement peu de difficultés pour se réinsérer et se reconvertir sur le marché de l'emploi : - 79% des personnes sondées estiment que leur exposition politique n'a pas entravé leur recherche d'emploi ; - 66% des personnes sondées estiment que leur réinsertion professionnelle à l'issue du mandat a été facile. C'est pertinent, car le versement prévu par l'initiative (70% du dernier salaire sur 2 ans) paraît suffisant. De plus, l'initiative garantit une égalité de traitement entre les citoyens par analogie avec le traitement en cas de chômage.	INFORMATION La réinsertion d'un ex-conseiller d'Etat peut être difficile : une étude de l'Université de Lausanne (<i>étude Assanti 2019</i> ²) montre que 36% des ex-conseillers d'Etat sondés estiment avoir perdu des compétences professionnelles au cours de leur mandat. Par ailleurs, des questions d'ordre déontologique (conflits d'intérêts éventuels) peuvent compliquer leur réinsertion. C'est pertinent, car ces éléments nécessitent des mesures qui vont au-delà de ce que propose l'initiative.

¹ "Activité, transition et réinsertion professionnelles des élu-e-s" https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_80141BBAE164.P001/REF

² Idem

ARGUMENTS CONCERNANT LE CONTREPROJET (Loi 12187)

ARGUMENTS POUR LE CONTREPROJET <i>Ces arguments semblent les plus pertinents aux citoyennes et citoyens du panel pour soutenir le contreprojet.</i>	ARGUMENTS CONTRE LE CONTREPROJET <i>Ces arguments semblent les plus pertinents aux citoyennes et citoyens du panel pour refuser le contreprojet.</i>
INFORMATION Dans le contreprojet (Loi 12187), comme dans l'initiative (IN 174), la rente à vie est abolie. En revanche, le contreprojet traite également de la question de l'affiliation au 2^{ème} pilier (CPEG) des conseillers d'Etat ainsi que des magistrats titulaires de la Cour des comptes. C'est pertinent, car cela met un terme à la rente à vie sans laisser d'incertitudes quant au 2^{ème} pilier des conseillers d'Etat ainsi que des magistrats titulaires de la Cour des comptes. Le contreprojet règle : - l'indemnisation de départ ; - l'affiliation à la CPEG ; - la non-conformité au droit fédéral en matière de retraites. En ce sens, le contreprojet est plus complet que l'initiative.	INFORMATION Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes seront affiliés à la CPEG (Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève) avec primauté des prestations. C'est pertinent, car : - en Suisse, la plupart des caisses de pension sont en primauté des cotisations. - la primauté des prestations ne leur permettrait de partir qu'avec leurs cotisations jusqu'à 45 ans, puis, passé cet âge, avec un ajustement graduel à la hausse. - en comparaison, dans un système de primauté des cotisations, ils pourraient prendre l'intégralité des cotisations versées (par l'employé et l'employeur) augmentée des intérêts.
INFORMATION Dans le contreprojet, les indemnités de fin de fonction seront de 50% du dernier salaire entre 3 ans et 5 ans maximum, pour les conseillers d'Etat (dans l'initiative, cette durée est de 2 ans à 70%) et de 35% pour les magistrats titulaires de la Cour des comptes. C'est pertinent, car cela permet aux conseillers d'Etat et aux magistrats titulaires de la Cour des comptes de se reconvertir après leur mandat et de trouver une nouvelle place sur le marché du travail. Ce temps supplémentaire est utile, car : - les conseillers d'Etat peuvent perdre leurs compétences dans leur ancien domaine professionnel après des années de mandat par rapport à l'évolution du marché du travail. - les conseillers d'Etat ne peuvent pas actualiser leurs connaissances professionnelles pendant leur mandat (qui est limité dans le temps). - il évite un risque de conflit d'intérêt à la fin de leur mandat, qui leur permet de conserver leur indépendance avant leur transition.	INFORMATION Selon le contreprojet, un ancien conseiller d'Etat pourrait toucher, au total, une indemnité entre 397'910 francs (sur 3 ans) et 663'183 francs (sur 5 ans) au maximum. L'initiative, elle, prévoit une indemnité de 371'383 francs au maximum (sur 2 ans). C'est pertinent, car au total, le coût final par ancien conseiller d'Etat serait plus élevé pour le contreprojet que pour l'initiative.